



Invalidité catégorie 2

Par **Patricia27**, le **03/12/2021** à **19:12**

Bonjour,

Le médecin de la cpam m'a classé en invalidité catégorie 2, et j'ai compris que je devais être licenciée. En fait il m'a dit que je ne pouvais plus travailler. J'ai vu mon employeur qui est d'accord. J'ai eu du mal à l'accepter, mais, je fais un bilan de compétences et envisage une reconversion. Je ne savais pas qu'il fallait voir le médecin de travail. Je l'ai déjà vue 3 fois cette année et j'ai tjrs dis que je voulais garder mon emploi, mais je me suis rendu compte que je ne peux plus porter de poids. Peut-il m'obliger à rester dans mon emploi actuel?

Par **Marck.ESP**, le **03/12/2021** à **19:19**

Bonjour

Pas du tout !

Il faut revoir aussi avec le médecin conseil de la CPAM qui va déterminer dans quelle mesure vous êtes encore en capacité d'exercer votre activité professionnelle.

Par **Marck.ESP**, le **03/12/2021** à **19:20**

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-n-fouque-augier/salarie-place-invalidite-categorie-inapte-25150.htm>

Par **miyako**, le **04/12/2021** à **10:42**

Bonjour,

Le médecin conseil CPAM s'étant déjà prononcé ,c'est donc maintenant au MDT de se prononcer.

Il faut donc revoir le MDT qui peut soit vous déclarer inapte à travailler ,soit apte à travailler partiellement ,même si classement en invalidité 2 .Cet avis d'inaptitude est délivrée immédiatement au vu du rapport du médecin conseil CPAM .

Pour vous, comme vous avez déjà vu le MDT ,l'avis d'inaptitude devrait être rendu immédiatement.

Ce n'est qu'après que le licenciement pour inaptitude pourra se faire ,selon l'avis du MDT si reconversion à l'intérieur de l'entreprise impossible.

**Peut on travailler en invalidité 2 ,
Extrait de AMELI .FR**

[quote]

je suis en invalidité catégorie 2
depuis mai 2017 et j'étais au chômage et j'aimerais savoir si il faut que
je recherche du travail ou bien je ne peux plus exercer d'activité
professionnelle.

Réponse certifiée par un expert ameli

Je vous

confirme qu'il est possible de cumuler une activité professionnelle et
une pension d'invalidité du régime des travailleurs salariés sous
certaines conditions.

Lors de l'attribution de votre pension d'invalidité, un salaire dit de "comparaison" est calculé,
ce dernier représente le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile
précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Si votre salaire additionné à votre pension d'invalidité dépasse pendant deux trimestres
consécutifs (mois glissants) votre salaire de comparaison, votre pension
d'invalidité peut être suspendue en totalité ou en partie.

À noter, le salaire pris en considération est le salaire brut soumis à cotisation maladie.Vous
pouvez en savoir plus en cliquant sur ce [lien](#).

Bonne journée.

[/quote]

Le code du travail n'interdit pas de travailler en étant en invalidité

Donc l'invalidité 2 n'interdit pas de travailler, contrairement à l'affirmation de certains
avocats ,mais le poste doit être en fonction de l'aptitude déterminée par le MDT.Vous avez
très bien fait de faire un bilan de compétence ,parlez en au MDT pour votre reconversion.

Seul le MDT peut décider

**L'évaluation de invalidité 2 est revue régulièrement par le médecin conseil CPAM en
fonction de l'évolution**

Cordialement